

# L'AVANT-PROJET DE REVOLUTION AGRAIRE

Dans son important discours aux cadres du pays réunis au Palais des Nations le 5 janvier 1968, le Président Boumediène déclarait que « 1968 sera également l'année de la révolution agraire et de l'abolition de la propriété foncière ». Récemment, le 15 mai 1966, lors de son entretien avec les responsables de la presse nationale, le Chef de l'Etat et du Gouvernement, commentant les questions de l'actualité du pays, a déclaré (cf. *El Moudjahid* du 16 mai 1968) que « son (la réforme agraire) application aurait été jusqu'ici retardée pour des raisons indépendantes de la volonté du Gouvernement. Cependant, le problème est désormais en voie de solution et des études techniques sont en cours. En fait... c'est une véritable révolution agraire qu'il faut accomplir. Il ne suffit pas de donner la terre au fellah : encore doit-on lui offrir les moyens financiers et techniques pour l'exploiter. D'une manière générale, si l'on veut radicalement changer le visage des campagnes, il faut transformer les conditions de vie des masses paysannes en faisant tout ce qui est nécessaire à leur formation sociale ».

La *Revue Algérienne* qui a déjà publié un article de M. Jean-Maurice Verdier sur « les aspects juridiques de l'avant projet de réforme agraire algérienne » (1967 n° 4) se propose de publier aujourd'hui **L'avant-projet de révolution agraire** qui a été approuvé en même temps que la **charte communale** par les hautes instances du pays et qui a servi de base à cette étude. Ce texte a déjà été publié dans *El Moudjahid* du 20 août 1966 et dans *El Djeich* (organe de l'ANP, de septembre 1966).

## LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Le problème agraire, qui est celui des structures de la propriété foncière et du mode d'exploitation des terres, revêt une importance vitale dans notre pays, qui n'a pas encore atteint le niveau de développement des pays industrialisés.

Trois Algériens sur quatre vivent de la terre, et le sous-emploi est considérable en zone rurale.

L'essor industriel contribuera dans l'avenir à résoudre le problème de l'emploi, mais il ne peut être immédiat.

*Dans la phase de démarrage de notre économie, l'agriculture a donc un rôle majeur à jouer sur les plans de la production, de l'emploi et de l'épargne, afin :*

— de réduire au plus tôt le sous-emploi des masses rurales déshéritées ;

— et de dégager ainsi des possibilités accrues de développement des autres secteurs d'activités.

Pour que l'agriculture soit à même de remplir ce rôle, de multiples actions devront être menées dans le secteur agricole, de manière à améliorer, par exemple, les techniques de production, les possibilités de crédit et les conditions de la commercialisation.

Mais ces actions ne seront efficaces que dans la mesure où l'on aura au préalable apporté une solution au problème des structures de la propriété foncière et du mode d'exploitation des terres.

*La révolution agraire est donc à la base de notre développement.*

La révolution que nous avons engagée en vue de l'édification de la société socialiste est un tout.

Cela implique que la révolution agraire elle-même s'insère dans l'ensemble du processus révolutionnaire et que les mesures agraires s'harmonisent avec celles déjà prises ou à prendre ultérieurement dans les autres domaines de l'activité nationale.

*La limitation de la propriété foncière et l'exploitation collective des terres s'inscrivent dans la même perspective que la nationalisation des richesses nationales et des principaux moyens de production, et l'autogestion.*

La révolution agraire répond au double principe politique suivant :

*La terre doit être à ceux qui l'ont libérée et qui la travaillent.*

Les paysans furent les principales victimes de l'occupation coloniale. La colonisation, qui fut essentiellement une appropriation forcée des meilleures terres par les colons, fit du paysan algérien la première victime de l'exploitation colonialiste.

Ce furent ensuite les masses paysannes qui fournirent à notre lutte de libération nationale son principal soutien. Leur engagement sans réserve et leurs immenses sacrifices furent déterminants dans la victoire finale.

En combattant pour la cause de l'indépendance nationale, les paysans combattaient aussi pour acquérir leur indépendance économique.

La revendication du retour de la terre à ceux qui ont combattu pour elle est légitime. Elle doit être satisfaite.

Elle l'a déjà été partiellement avec la disparition du colonialisme. Les terres des colons sont revenues à ceux qui les travaillaient naguère au profit de ces derniers. Elles sont aujourd'hui gérées par ces travailleurs, devenus producteurs responsables, au sein des exploitations autogérées.

*Il reste à abolir la grosse propriété foncière appartenant à des Algériens.*

Nos impératifs révolutionnaires interdisent le maintien de la grosse propriété, lorsque des centaines de milliers de fellahs sont dépourvus de terres.

La Charte de Tripoli ne prévoyait de solution radicale immédiatement qu'en ce qui concernait les terres des colons : la révolution agraire devait aboutir à la « liquidation des bases économiques de la colonisation agraire ».

La Charte d'Alger dispose :

« Envers les couches petites bourgeoises du secteur tertiaire et la paysannerie moyenne, la politique du pouvoir révolutionnaire doit être celle de la neutralisation par la prise de toute une série de mesures qui, tout en contenant le développement bourgeois potentiel de ces couches, ne portent pas, dans l'immédiat, atteinte à leur situation et ne la dégradent pas » (1ère partie chapitre 3 paragraphe 22).

*La révolution agraire doit permettre l'intégration du monde rural dans la vie économique nationale.*

Il faut rendre homogène l'ensemble de l'agriculture.

Le dualisme d'un secteur moderne orienté vers l'économie de marché, et d'un secteur traditionnel replié sur lui-même doit cesser et le second

secteur doit progressivement s'élever au niveau du premier, afin que l'ensemble de l'agriculture participe à la vie économique nationale.

*Le développement du secteur moderne de l'agriculture devra donc servir à aider le secteur traditionnel :*

— en tant que source possible d'investissements.

— et en tant que modèle pour les conditions techniques de mise en valeur du capital foncier ainsi que pour la *forme de gestion collective des unités de production* :

Une simple redistribution des terres pourrait s'avérer anti-économique si elle ne s'accompagnait du passage de l'exploitation individuelle.

*La production et la productivité du secteur traditionnel seront accrues par l'organisation de la coopération entre les petits paysans.*

Par l'accroissement de la production et de l'emploi dans l'agriculture ; par l'augmentation des revenus des paysans ; par le plein emploi des masses déshéritées ; par l'élévation du niveau de vie des uns et des autres, *la révolution agraire aura atteint son objectif final : la promotion sociale du monde rural.*

L'objet du futur texte agraire de base sera de définir, *conformément aux principes fondamentaux qui précèdent*, les conditions relatives :

— à la récupération des terres.

— à leur distribution.

— à leur mode d'exploitation.

### **1) La récupération des terres s'effectuera selon les principes suivants :**

— *Expropriation des propriétés non exploitées directement* par le propriétaire et les membres de sa famille.

Les petites parcelles non susceptibles d'être exploitées rationnellement ne seront toutefois pas nationalisées.

— *Abolition de la grosse propriété foncière*, par l'expropriation des superficies en excédent des limites fixées par le texte agraire de base.

Ces limites seront fixées de telle sorte que le propriétaire et les membres de sa famille puissent généralement assurer eux-mêmes l'exploitation des terres laissées à leur disposition.

— *Récupération des terrains domaniaux et communaux susceptibles d'une mise en valeur agricole.*

— *seront respectés et échapperont à toute mesure de récupération :*

— *Les petites et moyennes propriétés*, exploitées par le propriétaire et les membres de sa famille.

— *Le cheptel vif et les terres de parcours.*

— *Toutes les terres récupérées seront affectées au Fonds national de la réforme agraire, en vue de leur redistribution aux travailleurs de la terre.*

## **2) La distribution des terres s'effectuera selon les principes suivants :**

— *Les terres seront affectées à titre collectif, dans le cadre de l'autogestion, chaque fois que l'exploitation collective d'une unité de production sera possible. Dans le cas contraire les terres seront affectées soit à des coopératives soit à titre individuel.*

Elles ne pourront qu'exceptionnellement faire l'objet d'affectations individuelles aux paysans, lorsque les commissions communales de la réforme agraire l'estimeront nécessaire, en égard aux conditions spécifiques de l'exploitation.

— *Les terres affectées doivent permettre aux affectataires de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.*

Elles ne doivent pas excéder les possibilités de mise en valeur directe par les affectataires aidés de leur famille.

— *Les affectations se feront au profit des paysans sans terres anciens moudjahidine, de veuves et orphelins de guerre, des ouvriers agricoles et paysans sans terres.*

— *Les affectations tendront à réduire les inégalités existant entre les différentes régions, en fait de disponibilités en terres de la réforme agraire.*

La solidarité nationale devra jouer, afin que soient retenus parmi les affectataires, des paysans des régions les plus déshéritées.

## **3) Le mode d'exploitation des terres répondra aux principes suivants :**

— *L'exploitation en autogestion sera la règle, chaque fois que l'exploitation collective d'une unité de production apparait possible. La création de coopératives sera provoquée directement entre les bénéficiaires des autres terres de la Réforme.*

— *La création de coopératives sera par ailleurs encouragée entre les petits paysans du secteur traditionnel, même sur les terres qui ne font donc pas partie du Fonds national de la réforme agraire.*

L'exploitation individuelle n'est souvent pas rentable sur le plan économique. La généralisation de l'exploitation collective est, en outre, l'un des principaux objectifs de la révolution agraire.

Les paysans devront être amenés, par l'information et l'éducation, à l'adhésion volontaire et progressive à la coopération.

*Les principes ainsi définis s'appliqueront, pour l'ensemble des opérations, dans les conditions suivantes :*

1) *La commune sera le cadre des réalisations :*

La commune, en effet, doit devenir la cellule de base de la Révolution.

Faite pour les paysans, la révolution agraire sera faite par les paysans eux-mêmes et la commune sera donc le cadre de l'ensemble des actions nécessaires, c'est-à-dire, tout à la fois :

— pour les opérations de récupération des terres ;

— pour les opérations de distribution et pour les actions complémentaires d'équipement et d'aménagement du territoire qu'entraîneront les nouveaux lotissements ;

— pour l'action indispensable au développement de l'exploitation collective des terres.

2) *Le Parti sera le moteur de la révolution agraire :*

— Il impulsera les actions nécessaires à tous les niveaux, et présidera par ses représentants, les divers disponibilités en terres de la réforme agraire.

— Il encadrera les masses paysannes appelées à participer directement aux opérations ;

— Il présidera notamment, par ses représentants locaux, les conseils communaux de la réforme agraire qui seront institués pour la réalisation de la double opération : récupération redistribution ;

— Il remplira de façon permanente son rôle d'information et d'éducation des masses, en vue du développement de l'exploitation collective.

3) *Les opérations s'effectueront de manière progressive :*

— Il sera procédé graduellement aux réalisations, en commençant par la nationalisation des domaines appartenant aux gros propriétaires féodaux, absentéistes ;

— L'on s'attaquera aussitôt après à la limitation des grosses propriétés, en commençant par les plus riches ;

— Les étapes se suivront sans discontinuité, sans pause, car notre action révolutionnaire progressive implique la continuité ;

— A chaque étape, l'on fera le point des réalisations, des réussites et des erreurs et l'on rectifiera les solutions en fonction des résultats pratiques constatés.

4) *L'application des mesures s'effectuera avec toute la souplesse nécessaire :*

— L'on ne devra pas transiger avec les principes essentiels ;

— Mais l'application des mesures sur le terrain se fera de telle sorte que les opérations se traduisent dans tous les cas par un progrès sur tous les plans, et en particulier sur le plan de la production.

Les conseils communaux de la réforme agraire devront adapter l'application des règles aux cas particuliers.

*La suite du présent rapport constitue le développement des principes exposés ci-dessus. Elle comprend quatre parties consacrées respectivement*

1) *La première*, à la description schématique de la situation en matière agraire.

2) *La deuxième*, au problème de la récupération des terres

3) *La troisième*, à la distribution des terres et à leur mode d'exploitation.

4) *La quatrième* enfin, au cadre et aux organes des opérations agraires.

### LA DECOLONISATION ET LA STRUCTURE AGRAIRE ACTUELLE

La structure agraire actuelle découle de la structure des propriétés telle qu'elle se présentait avant l'Indépendance :

#### 1) La répartition des terres avant l'indépendance

Les zones sahariennes étant mises à part, notre pays comprenait, dans la dernière période de l'époque coloniale :

— 10.000.000 ha de terres faisant l'objet d'appropriations privées ;

— 2.500.000 ha de terres collectives de tribus ;

— 9.500.000 ha de terres appartenant à des personnes morales de droit public (domaines communaux).

L'Administration Coloniale, et sous les réserves que cela implique, fait ressortir quelle était alors la *structure de la propriété privée* :

| Catégories<br>d'exploitations | Nombre d'exploitants |           |         | Superficie totale<br>(en milliers d'ha) |           |          |
|-------------------------------|----------------------|-----------|---------|---|-----------|----------|
|                               | Algériens            | Etrangers | Total   | Algériens                               | Etrangers | Total    |
| Moins d'un hec.               | 105.954              | 2.393     | 108.347 | 37,2                                    | 0,8       | 38       |
| De 1 à 10 ha.                 | 339.529              | 5.039     | 337.568 | 1.341,2                                 | 21,8      | 1.363    |
| De 10 à 50 ha.                | 167.170              | 5.585     | 172.755 | 3.185,8                                 | 135,3     | 3.321,1  |
| De 50 à 100 ha.               | 16.580               | 2.635     | 19.215  | 1.096,1                                 | 186,9     | 1.283    |
| Plus de 100 ha                | 8.499                | 6.385     | 14.884  | 1.688,8                                 | 2.381,9   | 4.070,7  |
| Total . . .                   | 630.732              | 22.037    | 652.769 | 7.349,1                                 | 2.726,7   | 10.075,8 |

Ce tableau éclaire cruellement ce qu'étaient les rapports du colonisateur et du colonisé quant à la propriété du sol lui-même.

Alors que les Algériens ne possédaient qu'un peu plus de 11 ha en moyenne par propriété, les colons disposaient de 124 ha, soit de plus du décuple.

Encore ce tableau ne fait-il pas état de la qualité des terres qui étaient détenues respectivement par les uns et les autres. Or, les meilleures appartenaient aux colons, de sorte que le rapport des valeurs relatives des exploitations des uns et des autres qui infiniment plus important que le rapport brut des superficies moyennes.

La structure agraire revêtait ( et revêt encore aujourd'hui) d'autant plus d'importance que les activités agricoles absorbaient (et absorbent encore aujourd'hui) une part considérable de la population active du pays.

Il résulte, en effet, de l'Annuaire statistique démographique de l'ONU de 1956, que le pourcentage de la population active employée dans l'agriculture était particulièrement élevée en Algérie, comme le montre le tableau ci-après :

| Pays                   | Population active totale | Agriculture Syviculture et pêche | Autres activités | Pourcentage employé dans l'agriculture |
|------------------------|--------------------------|----------------------------------|------------------|--|
| Algérie                | 3.488.071                | 2.819.577                        | 668.494          | 80,8 %                                 |
| Pakistan .....         | 22.392.684               | 17.124.694                       | 5.267.990        | 76,4 %                                 |
| Egypte .....           | 14.156.379               | 7.584.908                        | 6.571.471        | 53,5 %                                 |
| Allemagne Occidentale. | 22.074.000               | 5.144.000                        | 13.786.628       | 23,1 %                                 |
| Etats-Unis .....       | 60.037.447               | 7.331.353                        | 52.706.094       | 12,2 %                                 |

## 2) L'action révolutionnaire depuis l'indépendance

Durant les quinze mois qui suivirent l'accession à l'indépendance l'ensemble des terres possédées par les colons revinrent au patrimoine national.

Dès l'été 1962, la révolution engendra l'autogestion, par l'occupation et l'exploitation collective d'une partie des terres de la colonisation, par les travailleurs.

L'autogestion, qui fit ensuite l'objet de la réglementation fixée dans les décrets de mars 1963, permit de sauvegarder la production des anciennes terres de colonisation.

Il n'était pas concevable, en effet, que notre jeune nation pût s'accommoder du maintien de l'appropriation des meilleures portions de son patrimoine par les colons.

Le peuple a ainsi pris possession de l'intégralité des terres dont il avait été provisoirement dépossédé par l'ancien occupant étranger, soit de 2.400.000 hectares environ.

La répartition globale des terres, telle qu'elle résulte des dernières statistiques du ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire se présente de la manière suivante (les deux départements du Sud mis à part) :

- 2.406.360 hectares pour le secteur socialiste :
- 11.275.680 hectares pour le secteur privé ;
- 15.203.160 hectares pour le secteur public, dont 10.155.500 hectares de terrains improductifs non affectés à l'agriculture.

En ce qui concerne la répartition des terres faisant aujourd'hui l'objet d'appropriations privées, il n'existe pas de statistiques officielles. Par comparaison avec le tableau de la structure des exploitations antérieures à l'indépendance, il est toutefois permis de retenir comme probables les ordres de grandeur suivants :

- plus de 100.000 exploitations ont moins de 1 ha.
- plus de 300.000 exploitations entre 1 et 10 ha.
- De 160.000 à 180.000, entre 10 à 50 ha.
- De 160.000 à 170.000, entre 50 à 100 ha.
- De 8.000 à 9.000 ont plus de 100 ha.

### LE PROBLEME DE LA RECUPERATION DES TERRES

Notre révolution agraire ne portera pas atteinte à la propriété foncière en soi.

Mais elle fera disparaître toute forme de propriété dont le maintien est incompatible avec les exigences de la Révolution.

Elle supprimera :

— d'une part, la *grosse propriété*. La propriété moyenne et la petite propriété ne seront pas touchées.

— d'autre part, la propriété *qu'elle qu'en soit la dimension, qui n'est pas exploitée directement par le propriétaire*. Alors, en effet, le propriétaire ne remplit plus sa fonction d'entrepreneur responsable et engagé dans l'exploitation, et la rente que lui procure le droit de propriété de la terre devient illégitime.

La révolution agraire supprimera également la propriété, lorsque celle-ci a pour origine la trahison et la corruption.

Les terres qui seront récupérées à la suite de ces diverses mesures iront au fonds de la réforme agraire pour être distribuées à ceux qui en sont aujourd'hui dépourvus.

Le rythme des récupérations sera adapté à nos possibilités, afin que l'ensemble de l'opération : prélèvement-distribution s'effectue aux meilleurs conditions pour la production.

### 1) La refonte des structures agraires par la limitation de la propriété

Aujourd'hui, quelque 25.000 propriétaires possèdent environ 3 millions d'hectares, soit 120 hectares en moyenne chacun, alors que plus de 600.000 fellahs n'ont guère plus de 7 hectares chacun, soit environ dix-sept fois moins.

Il est nécessaire de réduire ce déséquilibre dès aujourd'hui, afin d'amorcer sans retard le mouvement de transformation du rapport entre la terre et ceux qui la cultivent, mouvement qui doit tendre dans l'avenir à permettre aux vrais producteurs que sont les travailleurs, de recueillir le fruit de leur travail.

*La grosse propriété sera donc immédiatement abolie en tant que telle.*

### 2) Le critère de limitation de la propriété

La grande propriété sera supprimée par le moyen de la limitation de la superficie des propriétés.

a) — Le critère de la limitation sera celui du revenu annuel procuré par la propriété.

Deux solutions sont possibles « à priori » :

— limiter la superficie de la propriété de manière uniforme et rigide sur l'ensemble du territoire ;

— ou bien, au contraire, fixer des superficies-limites différentes suivant la nature des terres, la pluviométrie, les possibilités d'irrigation, les cultures susceptibles d'être pratiquées, etc...

Dès l'instant que l'on a assigné à la révolution agraire des objectifs économiques et sociaux précis, à l'évidence, la seconde solution qu'il faut adopter.

L'on ne saurait, en effet, accomplir une œuvre rationnelle si l'on traite d'égale façon un hectare des hauts-plateaux et un hectare de la zone tellienne, un hectare de culture en sec et un de culture irriguée, un hectare de céréales et un de cultures maraichères ou d'agrumes.

Il est bien certain que le fait pour un paysan de posséder trente hectares en zone pré-saharienne où la récolte de céréales ne vient normalement qu'une année sur trois, voire quelquefois une année sur cinq, ne saurait nous faire assimiler la situation économique et sociale de ce paysan-là à celle d'un propriétaire de quelques hectares d'agrumes régulièrement irrigués et à hauts rendements.

Il est donc indispensable qu'on fixe des seuils, des superficies-limites différentes selon la qualité des terres et le genre de cultures susceptibles d'y être pratiqué.

*Le critère à retenir est celui du revenu annuel maximum auquel peut légitimement prétendre une famille paysanne.*

C'est donc sur la base du revenu annuel procuré en année moyenne par la propriété que sera fixée la superficie limite des terres susceptibles d'être conservée par un même propriétaire, et par conséquent selon la nature du sol, la pluviométrie, l'irrigation et les cultures pratiquées.

b) — A quel niveau le revenu-plafond sera-t-il fixé ?

La refonte des structures agraires n'implique pas l'abaissement systématique des revenus de ceux qui sont aujourd'hui les mieux pourvus, à un niveau trop bas.

L'action en matière agraire doit s'aligner sur le front général des actions menées dans les divers secteurs. On ne peut se montrer en principe plus sévère à l'endroit du propriétaire-producteur du secteur agricole que vis-à-vis de l'industriel, du commerçant, du fonctionnaire.

Un repère est fourni par l'Etat en matière de revenus : le revenu-plafond annuel fixé depuis 1963 pour les hauts-salaires.

L'ordre de grandeur des revenus-plafonds sera donc pris comme critère dans toute mesure de limitation des revenus dans telle ou telle branche d'activité.

En particulier, dans le domaine de l'agriculture, c'est en fonction de ce critère que seront fixées les dimensions maximales des propriétés.

— *La superficie-limite de la propriété foncière sera différente selon les régions, la pluviométrie, la qualité des terres et la nature des cultures.*

— *Elle ne pourra, en aucun cas, excéder la superficie produisant en année moyenne un revenu net égal au revenu-plafond annuel fixe dans la fonction publique.*

### **3) Les suppléments en fonction de la situation de famille du propriétaire**

Si la superficie dans une catégorie de terres est fixée à une certaine limite, doit-on augmenter celle-ci en fonction du nombre d'enfants à charge du propriétaire ?

a) — Le principe est qu'aucune superficie en supplément de la superficie limite autorisée n'est accordée aux propriétaires, du fait de leurs enfants à charge, car :

— L'existence de ces enfants n'impliquent pas qu'ils soient tous appelés à demeurer sur la propriété de leur auteur et à y consacrer leur activité.

— Une mesure portant sur des structures foncières ne peut être accomplie en fonction d'éléments variables et contingents comme l'est la situation de famille d'un individu.

b) — Par exception à la règle, il sera toutefois accordé au propriétaire une superficie supplémentaire pour chacun de ses enfants mariés, installés sur l'exploitation et lui consacrant leur activité :

En effet, chaque enfant réunissant ces conditions à la double qualité :

- de producteur
- et de collaborateur permanent de son père.

Or, il faut encourager le maintien d'un producteur sur la terre qu'il travaille, et ne pas risquer de porter atteinte à la nécessaire cohésion des familles.

Ces impératifs ne conduiront cependant pas à traiter chacun des enfants exploitants comme un propriétaire. La superficie supplémentaire à accorder au propriétaire pour chaque enfant sera donc égale à celle du lot individuel des terres de mêmes catégorie, affectées à un bénéficiaire de la distribution au titre de la réforme agraire.

c) — Les suppléments ainsi accordés ne pourront toutefois, quel que soit le nombre des enfants qui y ouvrent droit, avoir pour effet de porter la superficie globale laissée au propriétaire, à plus de 150 p. cent de la superficie-limite autorisée :

En effet, l'ordre de grandeur du plafond normalement assigné à la propriété moyenne doit être respecté, par le principe fondamentale de l'abolition de la grosse propriété est intangible.

#### 4) L'expropriation des superficies en excédent des limites autorisées

a) Les superficies en excédent des superficies-limites seront expropriées.

Le choix des terres à exproprier sur chaque propriété sera fait par la puissance publique.

Il sera procédé à l'expropriation de l'ensemble de la propriété lorsque les conditions techniques de son exploitation imposent le maintien de l'unité de production dans son intégralité.

La propriété sera, en ce cas, affectée au collectif des travailleurs et gérée selon le mode de l'autogestion.

Le propriétaire recevra, le plus près possible de son ancienne propriété, sur le fonds de la réforme agraire, la part, d'égale valeur, à laquelle il a droit au titre de la superficie-limite autorisée.

b) Le principe de la limitation de la propriété implique en soi le respect du droit de propriété.

Toute expropriation ouvrira donc au propriétaire un droit à l'indemnisation.

Celle-ci sera assurée et garantie par l'Etat.

L'indemnité correspondra à la valeur des biens au jour de l'expropriation.

Le paiement s'effectuera au moyen de bons du Trésor nominatifs et non mobilisables avant l'expiration d'un délai de quinze ans à dater de l'expropriation.

**5) La récupération des terres indument acquises ou non exploitées directement par les propriétaires**

a) Seront nationalisées, les terres appartenant à des traitres :

La révolution agraire doit, en effet, liquider aujourd'hui définitivement ces séquelles du colonialisme et moraliser la propriété du sol, en écartant celle qui s'est constituée par la trahison et la corruption.

Ces propriétés seront donc nationalisées sans indemnisation des propriétaires, car leur origine est tout aussi illégitime que l'était celle des propriétés des colons eux-mêmes.

Chaque cas sera soigneusement étudié par les organes de la réforme agraire et par les autorités responsables.

b) Seront récupérées intégralement, et non pas seulement pour la partie en excédent des superficies-limites autorisées, les terres qui ne sont pas exploitées directement par leur propriétaires :

Elles seront expropriées et ouvriront à leur propriétaire un droit à indemnisation, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les mesures de limitation.

Sera considéré comme exploitant direct, le propriétaire résidant sur sa terre et la cultivant lui-même, c'est-à-dire seul ou aidé par des membres de sa famille ou, en cas d'appel à une main-d'œuvre extérieure limitée.

Cette règle comportera toutefois deux exceptions :

— l'une, concernant les propriétés trop peu étendues pour pouvoir être utilement récupérées dans le cadre de la réforme ;

— l'autre en faveur de certaines catégories : personnes physiquement incapables de travailler elles-mêmes la terre, invalides de guerre, veuves, mineurs. L'exception admise de la sorte pour ces catégories ne soustraira, bien entendu, point les propriétaires aux mesures de limitation de la superficie des terres qu'ils seront exceptionnellement admis à conserver.

Conformément à la règle précitée, ceux, parmi les indivisaires d'une exploitation agricole qui ne sont pas exploitants, seront expropriés de leurs droits.

De même, encore, les personnes morales (autres, naturellement, que les exploitations en autogestion et les services ou organismes publics spécialisés dans la recherche et l'expérimentation agricoles) seront expropriées de la totalité de leurs droits sur les terres agricoles leur appartenant.

**6) Les règles complémentaires en matière de récupération des terres**

a) les terres domaniales et communales susceptibles d'une utilisation agricole seront affectées au fonds de la réforme agraire.

Elles seront comprises dans les opérations de distribution.

b) Seront également affectées au fonds de la réforme agraire :

— Les terres biens habous publics ;

— Les terres biens habous privés destinés aux œuvres telles que Zaouias et Marabouts ;

— La part de terres biens habous familiaux, en excédent des superficies limites autorisées en vertu du texte agraire de base.

c) Le cheptel vif et les terres de parcours ne seront pas soumis aux mesures de récupération.

— Le cheptel vif, en effet, en raison de sa nature, doit demeurer dans tous les cas hors des expropriations.

— Les terres de parcours seront utilisées collectivement par les éleveurs pour leurs troupeaux. Il n'y sera pas touché, car cette forme d'utilisation est compatible avec les objectifs de la révolution agraire.

d) Toutes opérations de transfert de propriété, autres que celles provenant des successions, portant sur les terres agricoles, accomplies depuis l'indépendance nationale et qui ont eu pour objet de soustraire les propriétés aux éventuelles mesures de récupération de la révolution agraire, seront considérées comme nulles et non avenues au regard des dispositions relatives à la limitation de la propriété.

e) Le texte agraire portera en outre apurement de toute hypothèque, servitude, location, ou tout autre contrat susceptible de grever les terres qui seront récupérées.

#### **7) Le fonds national de la réforme agraire**

Le Fonds national de la réforme agraire comprend :

— les anciennes terres de la colonisation déjà récupérées, et qui forment l'actuel secteur socialiste de l'agriculture ;

— et l'ensemble des terres à récupérer en application des diverses mesures prévues dans le présent chapitre.

La gestion des terres du Fonds national devant être confiée à titre perpétuel aux travailleurs qui en assurent la mise en valeur, ces terres devront toujours garder la destination conforme à leur affectation.

Leur situation juridique, qui découle de ce principe, sera la suivante :

— les terres du Fonds national seront et demeureront la propriété de l'Etat :

— mais elles échapperont au domaine ordinaire de l'Etat et aux règles de la législation domaniale.

Ces terres seront régies par la législation agraire ainsi que pour les conditions de leur exploitation, par la législation relative à l'auto-gestion ou à la coopération, selon le mode d'exploitation adopté lors de la redistribution.

Elles ne pourront faire l'objet d'aucune transaction et en particulier d'aucune aliénation :

— ni de la part des affectataires, bien entendu, puisque ceux-ci n'en auront en aucun cas la propriété ;

— ni de la part des administrations de l'Etat, puisque ces terres sont grevées d'une affectation.

Seul le Pouvoir politique à l'échelon suprême pourra, lorsqu'il l'estimera nécessaire, décider du changement d'affectation éventuel de certaines terres du Fonds national.

## LES PROBLEMES DE LA DISTRIBUTION ET DU MODE D'EXPLOITATION DES TERRES

Dans les opérations agraires proprement dites, la distribution est la seconde opération de l'ensemble : récupération-distribution. Cet ensemble constitue un tout indissociable, toute récupération de terres postulant en elle-même leur redistribution.

Il n'y aura donc aucune discontinuité entre les deux opérations. La distribution doit être *exécutée* dans les délais les plus courts qui suivent l'expropriation, de façon que soit évitée toute interruption dans la mise en valeur du précieux capital que sont les terres de culture.

Dans chaque cas, par conséquent, l'opération de distribution sera préparée pendant la procédure d'expropriation elle-même.

Les terres qui seront ainsi redistribuées demeureront dans le Fonds national de la réforme agraire, la propriété de l'Etat.

La distribution consistera à définir, sur les terres récupérées des exploitations dont la gestion sera confiée aux affectataires en règle générale sous forme d'autogestion ou sous forme d'affectation à des coopératives ou de lots à titre individuel si l'on ne peut faire autrement. Car l'objet immédiat des opérations agraires est de faire passer les terres qui y sont soumises de l'exploitation privée à l'exploitation collective.

La gestion des exploitations sera confiée à *titre perpétuel aux affectataires*. Seul le pouvoir politique à l'échelon suprême pourra éventuellement décider du changement d'affectation.

Sur les terres redistribuées et sur toutes celles, également, du secteur traditionnel, toutes œuvres utiles seront accomplies, pour accroître la production et l'emploi.

Sur les terres du secteur traditionnel, l'action du Parti et des pouvoirs publics auprès des masses paysannes sera intensifiée, afin d'y développer la coopération sur le plan de l'exploitation.

La généralisation de la coopération et de l'exploitation collective dans l'ensemble de l'agriculture, en commençant par les terres de la réforme agraire, est, en effet, l'objectif plus lointain que nous nous sommes fixé.

### 1) Le problème de la distribution des terres :

a) Les terres distribuées demeurent dans le Fonds national de la réforme agraire.

L'expropriation au titre du texte agraire fait passer les terres ainsi expropriées dans le Fonds national de la réforme agraire.

L'opération de distribution de ces terres, qui ne porte, bien entendu, pas sur le droit de propriété, ne change donc pas leur nature juridique : elles demeurent dans le Fonds national, la propriété de l'Etat, grevée de l'affectation conforme aux dispositions du texte agraire.

Dans des cas d'utilité publique, des terres peuvent être distraites du Fonds national de la réforme agraire pour revenir au domaine ordinaire de l'Etat et faire l'objet d'affectations auxquelles procède communément l'Administration des Domaines.

b) Chaque fois que l'exploitation collective d'une unité de production apparaîtra possible, la règle sera de confier cette unité au collectif ouvrier pour être exploitée en autogestion.

Nous avons opté pour l'autogestion qui nous est apparue comme le moyen le meilleur pour atteindre nos objectifs.

Il pourra toutefois se faire que l'exploitation sous forme d'autogestion n'apparaisse pas possible soit que les terres n'offrent pas par leur nature suffisamment de possibilités pour se prêter à une exploitation en autogestion, soit qu'elles constituent des îlots insuffisamment étendus pour ce genre d'exploitation. Il faudra alors que les responsables de la Réforme agraire aient la faculté, lorsque l'exploitation en autogestion ne s'avèrera pas possible, de provoquer directement la création de coopératives entre les bénéficiaires des terres de la réforme, ou de les affecter exceptionnellement à titre individuel. Au lieu de confier à chacun des affectataires son lot, il vaudrait mieux, chaque fois que ce sera possible, les regrouper en coopératives car l'exploitation individuelle n'est pas économiquement apte au progrès.

Chaque affectation consistera en une *attribution de gestion perpétuelle de l'exploitation à la collectivité des affectataires* appelés à participer à sa mise en valeur.

Le caractère perpétuel de l'affectation encourage les affectataires à réaliser les dépenses nécessaires à la conservation et à l'amélioration des terres, ainsi que les équipements utiles à la rationalisation et à l'accroissement de la productivité du travail.

A l'acte d'affectation est annexé un cahier des charges de l'exploitation.

Le cahier des charges comporte deux parties :

— l'une concerne les obligations générales des affectataires, quant au mode de gestion, avec référence, selon le cas :

— aux règles générales relatives à l'autogestion lorsque l'affectation est faite à ce titre ;

— ou aux règles générales relatives à la coopération, dans le cas d'affectation à une coopérative.

— l'autre partie contient les dispositions propres à chaque exploitation et oriente les conditions générales de la mise en valeur des terres en fonction de leur nature, des cultures susceptibles d'y être pratiquées, des conditions techniques de l'exploitation, etc...

— les organes et autorités responsables de la distribution auront pour règles de procéder en principe à des affectations collectives. Et c'est seulement une fois reconnue et démontrée l'impossibilité de respecter cette règle, *que l'affectation de lots à titre individuel sera, par exception, admise.*

Il pourra se faire, en effet, que ce dernier mode apparaisse nécessaire, dans certains cas, en particulier en raison de nécessités inhérentes à la nature de certaines cultures.

Dans ces cas-là les principes arrêtés pour les affectations collectives demeurent valables quant à la nature de l'opération et au rapport du paysan avec son lot :

— C'est, ici encore, la gestion du lot qui est concédée à titre perpétuel à l'affectataire, et non pas la propriété ;

— le cahier des charges annexé à l'acte d'affectation prévoira les conditions générales de la mise en valeur du lot ;

— l'affectataire ne pourra disposer d'aucune manière de son lot, ni consentir sur lui aucune hypothèse, ni aucun contrat de location, affermage ou autre.

c) La question de la dimension des unités d'exploitation redistribuées.

Cette question se pose dans les mêmes termes que celle de la superficie-limite de la propriété actuelle qu'on a examinée dans les développements relatifs à la récupération des terres.

Dès lors, en effet, que disparaît la propriété privée des terres de la réforme agraire et que l'affectation des exploitations se fait à titre collectif et porte sur leur gestion, il n'y a pas d'inconvénient, bien au contraire, à ce que les exploitations soient de dimensions assez importantes pour se prêter à leur mise en valeur collective.

La dimension de l'exploitation collective ne pose donc *pas de problème agraire* ; elle pose seulement un *problème agricole technique, et qui est le suivant* : quelles sont les dimensions optimales à donner aux exploitations collectives, afin que les conditions de la gestion et de la production soient les meilleures possibles ?

En ce domaine, les organes chargés de la mise en application de la réforme agraire à l'échelon communal devront avoir la plus large initiative pour fixer, dans chaque cas, selon la nature de terres et les cultures pratiquées, au mieux des impératifs de la production, les dimensions de l'unité d'exploitation collective.

Il ne sera donc fixé aucun plancher ni aucun plafond pour ces unités, dans le texte agraire.

Les principes ci-après, serviront de repères aux commissions :

— lorsqu'une propriété expropriée constitue déjà une exploitation équilibrée et homogène, il conviendra de l'affecter telle quelle ;

— dans le cas contraire, il faudra définir de nouvelles exploitations qui forment, un ensemble le plus complet et équilibré que possible afin que la gestion collective en soit facilitée.

C'est donc la notion d'*unité homogène* de production qui sera le critère pour la détermination des exploitations à constituer.

— le problème des dimensions de l'exploitation ne se pose, sur le plan agraire, que dans les cas exceptionnels d'affectations de lots individuels.

Mais ce problème rejoint celui, plus général, du revenu des affectataires (à titre collectif ou individuel) des terres, problèmes auquel le paragraphe ci-après est consacré.

d) La question du revenu des affectataires.

Que l'affectation soit prononcée à titre collectif (cas général) ou titre individuel (exception), dans tous les cas, il faut que le revenu susceptible d'être procuré aux affectataires réponde à certaines normes indispensables afin que soit définie avec le plus de précision possible l'économie générale de la distribution des terres.

Selon le niveau auquel il sera fixé, le revenu des affectataires sera, en effet, le critère en fonction duquel seront définis :

— *le rapport* entre la dimension de l'exploitation et le nombre des travailleurs autogérés ou le nombre des coopérateurs, dans le cas général d'affectations collectives ;

— *la dimension du lot* elle-même, dans le cas d'affectation individuelles.

Dans tous les cas, quel que soit le mode de l'affectation des terres, les principes suivants devront être appliqués, et conciliés comme il se doit, puisqu'ils sont proposés :

— *il faut que le nombre des affectataires soit le plus grand possible*, car les besoins dépassent les moyens de la satisfaire ;

— *mais il ne faut pas que les opérations agraires se traduisent par une paupérisation* du secteur de la réforme car celle-ci doit constituer un progrès à tous égards, et non une régression.

Ces deux conditions simultanées permettent de définir l'ordre de grandeur du revenu des affectataires.

— Il ne faut, en aucun cas, que les affectataires constituent une sorte de nouvelle couche privilégiée, et qu'ils puissent bénéficier de quelque rente ou profit que ce soit.

Le nombre des affectataires collectifs d'une exploitation (ou la dimension du lot en cas d'affectation individuelle) devra donc être tel que ceux-ci n'aient en aucun cas à faire appel de manière permanente à une main-d'œuvre extérieure. Les affectataires aisés des membres de leur famille, doivent être en mesure de répondre seuls aux besoins en travail.

— Mais les opérations agraires ne doivent pas non plus consister en une répartition de la pauvreté.

Le nombre des affectataires collectifs d'une exploitation ne devra donc pas excéder celui au-delà duquel ceux-ci ne seraient plus en mesure d'assurer à eux-mêmes et à leur famille un niveau de vie suffisant, qui soit la juste récompense de leur travail. De même, la dimension du lot en cas d'affectation individuelle, ne devra pas être inférieure à celle qui permet d'assurer à l'affectataire et à sa famille, leur subsistance dans les mêmes conditions.

Certes, il ne sera pas possible de permettre immédiatement ni dans un proche avenir aux affectataires d'avoir un revenu comparable à celui de la masse des travailleurs des secteurs actuellement les plus favorisés de notre économie.

Mais le principe, le repère en fonction duquel sera réalisé la distribution des terres sera le suivant :

Par leur travail, par leur initiative, par les dépenses qu'ils réaliseront sur les terres, par les progrès des conditions techniques de l'exploitation et les équipements publics ultérieurs. - les affectataires devront être mis en mesure d'obtenir à long terme, dans une perspective de développement équilibré de notre économie, un niveau de vie comparable à celui de la masse des travailleurs des secteurs de l'économie aujourd'hui les plus favorisés.

e) La question du choix des affectataires.

— Les ouvriers agricoles qui se trouvaient antérieurement occupés sur les terres récupérées seront, tout naturellement, retenus parmi les affectataires de ces terres.

En ce qui concerne les autres affectataires, il faut prévoir un choix, un ordre de priorité entre les candidats. Car, tous les paysans dépourvus de terres ne pourront bénéficier de la distribution, les disponibilités étant manifestement, et d'assez loin, inférieures aux besoins. Nous ne nous sommes, en effet, jamais dissimulé que la réforme agraire, à elle seule, ne pourrait point constituer la solution totale du problème du sous-emploi dans nos campagnes : elle ne sera qu'un élément de cette solution, l'industrialisation du pays étant le complément indispensable de la révolution agraire et devant nécessairement prendre le relais de celle-ci, ou plus exactement être menée de pair avec elle.

— *L'ordre de priorité à établir entre les candidats devra placer au premier rang ceux qui, parmi les paysans sans terre, ont participé à la lutte de libération nationale, ceux grâce auxquels l'opération elle-même est devenue aujourd'hui possible, à savoir les anciens moudjahidine.*

Viendront ensuite les veuves et orphelins de guerre ; puis les ouvriers et les paysans sans terre.

Dans chacune de ces catégories, la préférence sera bien entendu, donnée aux chefs de familles nombreuses.

— Par symétrie avec le principe selon lequel la terre sera retirée à ceux qui ne la travaillent pas eux-mêmes, les affectataires auront, comme on l'a vu, l'obligation de travailler eux-mêmes les terres qui leur seront affectées.

Du fait de cette obligation d'exploitation personnelle, tout affectataire devra présenter les *conditions d'aptitude physique requises*.

Il convient de souligner que la priorité prévue en faveur des anciens moudjahidine, puis celle des veuves et orphelins de guerre supposent remplies par les intéressés les conditions précitées, étant entendu, naturellement, que la veuve et le fils mineur de chahid sont considérés comme remplissant ces conditions lorsqu'ils travaillent effectivement la terre et sont à même de remplir les obligations de mise en valeur imposée.

C'est là une question d'une extrême importance et qui mérite toute notre attention.

Nous avons admis lors de l'examen des mesures de récupération des terres que la règle de l'expropriation des droits de tous les propriétaires qui ne cultivent pas eux-mêmes leurs fonds devait recevoir une exception en faveur de personnes physiquement incapables d'exercer une activité agricole, et notamment en faveur de nos invalides de guerre, de nos veuves et de nos mineurs.

Au contraire, dans l'opération de distribution des terres, il ne pourra être admis d'exception à la règle de l'exploitation personnelle.

Car l'opération de récupération s'applique à une situation préexistante qu'elle modifie. Elle postule de ce fait, les indispensables exceptions, c'est-à-dire les correctifs inévitables dans toute action qui participe de la transition. L'opération de la distribution, au contraire, est exclusivement orientée vers l'avenir et se trouve allégée de tout le poids des éléments préexistants. L'on ne saurait, en ce cas, admettre aucune exception à une règle fondamentale pour l'établissement du socialisme dans le domaine agraire. Car l'exception ne serait alors plus fondée sur les nécessités de la transition ; elle serait une entorse au principe.

— Le choix des bénéficiaires soulève une autre question, également très importante, qui vient du fait que les disponibilités en terres à redistribuer seront généralement moindres dans les régions où nous en aurions le plus besoin : celles où le sous-emploi rural est le plus marqué.

Les paysans des régions les plus défavorisées figureront parmi les affectataires des terres situées dans des régions où le sous-emploi et la pression paysanne sont relativement moins élevés.

La révolution agraire doit être l'occasion de la manifestation de la solidarité nationale réelle, agissante et féconde.

Il importe toutefois, en cette matière, d'éviter toute méprise : les mesures ainsi envisagées ne devront absolument pas se traduire par des transferts plus ou moins autoritaires de populations. Tout au contraire, seuls les paysans intéressés seront juges de la décision et seront libres d'accepter ou de refuser les terres qui pourraient leur être affectées ailleurs que dans la commune où ils résident. Les autorités responsables auront à garantir de manière effective aux paysans intéressés :

- d'une part, la possibilité de partir s'installer ailleurs ;
- d'autre part, la liberté absolue de choix entre rester là où ils habitent, ou partir.

La solution qui sera de la sorte mise en œuvre nous obligera, naturellement, à résoudre les problèmes que posera l'installation de ces migrants.

En particulier, devront être résolus avec un soin tout spécial les problèmes d'habitat.

## **2) Le développement futur de l'exploitation collective et de coopération dans l'ensemble du secteur agricole.**

L'exploitation collective (autogestion, ou coopération) de l'ensemble des terres du Fonds national de la réforme agraire doit être *le point de départ d'une généralisation progressive de la coopération* dans l'ensemble du secteur agricole.

a) L'organisation collective du secteur agricole ne s'impose pas seulement, en effet, sur les terres redistribuées.

L'œuvre de refonte des structures serait incomplète si elle ne s'accompagnait d'une action d'organisation de l'association et de la coopération entre les paysans du secteur traditionnel.

Cette action s'impose dans le secteur traditionnel, parce que c'est là, en effet, que l'on trouve, surtout dans les régions à forte densité paysanne, des exploitations de faibles dimensions.

b) Le secteur des terres de la réforme agraire servira, bien entendu, de pôle et d'exemple pour le secteur traditionnel, en ce qui concerne le mode d'exploitation par la coopération (il n'est pas question, comme on l'a déjà souligné, de toucher aux petites propriétés privées).

Pour que cet effet « contagion » puisse jouer à plein aucune barrière ne devra être dressée entre les exploitations du secteur de la réforme et celles du secteur traditionnel.

Ainsi, par exemple, lorsque, dans une commune, il y aura côte à côte des lots individuels de la réforme agraire et des petites exploitations paysannes, des coopératives mixtes pourront grouper les uns et les

autres. Cela est, du reste, conforme au principe même de la coopérative, qui est d'associer et non de séparer.

c) Les coopératives du secteur traditionnel se constitueront librement.

La coopération implique d'abord l'engagement de celui qui y souscrit, puisque sa démarche initiale est un apport à la collectivité : apport d'un capital, d'une « part », si modeste qu'elle soit, et surtout promesse d'apport d'un travail.

Il y a une incompatibilité totale entre la notion de coopérative et la notion de contrainte.

Par conséquent, le développement de l'organisation sociale de la production devra être l'œuvre des petits paysans eux-mêmes : l'adhésion à la coopération devra être *volontaire*.

Cependant, il incombera aux responsables de *susciter* cette adhésion et d'exercer, pour cela, toutes actions utiles afin de *convaincre* les paysans de l'intérêt et de la nécessité de la coopération. Dans le cadre de ces actions, des avantages particuliers seront offerts aux coopérateurs, notamment sous forme d'aide des services et organismes publics.

d) Il faudra doter les coopératives des institutions qui leur font aujourd'hui défaut, ou du moins, qui ne sont pas toujours adaptées à nos besoins nationaux ni à nos nécessités politiques.

Le texte agraire proprement dit sera donc suivi du texte fondamental de la coopération, dans lequel seront définis les grands principes coopératifs et les conditions générales de leur mise en œuvre.

— liberté d'adhésion et de retrait (sauf pour les coopératives formées sur les terres de la réforme agraire et qui sont soumises, comme on l'a vu, à des conditions particulières) ;

— capital social formé par les apports des membres ;

— gestion démocratique directe par l'ensemble des coopérateurs dans le cas de petites coopératives, ou gestion par le moyen d'organes élus par tous, chaque coopérant disposant d'une voix, quels que soient son apport ou sa participation ;

— rémunération proportionnelle au travail.

Outre cet outil institutionnel de base, la coopération devra recevoir du Parti, et de l'Etat toute l'aide indispensable à son essor.

D'abord, une aide financière par la création d'un système de crédit adapté au secteur coopératif.

Ensuite, une aide technique, notamment par la mise à la disposition des coopératives, de cadres de base. La formation *sur le tas* (formation pratique et très rapide) de moniteurs destinés à constituer l'encadrement technique des paysans du secteur traditionnel, est, en fait, le point de

départ nécessaire de la marche des populations rurales vers le socialisme. C'est précisément la révolution agraire qui doit être le signal du déclenchement du processus général de socialisation.

e) L'objet des coopératives qui seront créées dans le cadre ainsi défini, pourra être assez varié.

La coopération agricole dans son ensemble aura, en effet à se développer simultanément dans les trois grandes catégories ci-après :

— coopératives de services, pour assurer l'approvisionnement des exploitations, ou la transformation, ou l'écoulement des produits, ou certains travaux, ou deux ou plusieurs de ces services communs :

— coopératives de travail en commun ou coopératives d'entraide, dans lesquelles les facteurs de production mis en commun par les membres mais restent la propriété privée de chacun de ceux-ci ;

— coopératives de production, où les facteurs de production sont collectifs et où seul le travail de chacun est rémunéré.

(Il importe toutefois ici d'ouvrir une parenthèse afin qu'aucune confusion ne s'établisse du fait que l'on utilise quelquefois de manière inexacte les termes destinés à qualifier tel ou tel mode d'exploitation.)

Le développement de la coopération sera, n'en doutons point, l'une des tâches les plus difficiles à réaliser, parce qu'il implique une action en profondeur dans les masses paysannes. De sorte que les problèmes de l'alphabétisation, de la formation et de l'encadrement des paysans par le Parti doivent être simultanément résolus si l'on veut que prenne corps l'organisation sociale du secteur traditionnel, par le moyen de la coopération. Mais il nous faut travailler sans relâche à la réussite de cette entreprise qui conditionne le succès de l'ensemble de la révolution agraire.

Elle est, en effet, le complément indispensable de la transformation des structures de la propriété foncière, afin que l'action entreprise soit générale et que tous les travailleurs de la terre y participent activement et préparent ainsi les conditions de l'avènement du socialisme. C'est-à-dire de leur propre libération économique et sociale.

### **LE CADRE ET LES ORGANES DES OPERATIONS AGRAIRES**

Les opérations agraires seront l'application, sur le terrain, des principes établis dans les parties précédentes du présent rapport et transcrits dans le texte agraire.

*La réalisation* de ces opérations doit s'effectuer *dans un cadre local*, au plus près des données concrètes, afin que dans chaque cas, l'application des règles soit la mieux adaptée possible aux conditions requises par l'efficacité.

Par ailleurs, l'envergure et la complexité des opérations agraires ne permettent pas d'en confier toute la réalisation aux seuls moyens d'exécution normaux dont disposent les pouvoirs publics. Il sera donc

institué des *organes spéciaux* groupant des représentants du Parti, des pouvoirs publics ainsi que des travailleurs de la terre.

Ces organes seront institués à tous les niveaux local, départemental et national, afin que les opérations réalisées dans le cadre local demeurent cependant partout conformes aux objectifs révolutionnaires. Le rôle d'impulsion et de contrôle que le *Parti* sera appelé à jouer au sein des organes, sera capital.

#### 1) La commune, cadre de réalisation de la réforme agraire :

a) Le cadre communal permet la participation directe des paysans aux opérations.

La commune doit devenir, en effet, la cellule de base du pays, le noyau vivant de toute activité collective. La refonte communale et le principe décentralisateur qui l'inspire impliquent du reste que toute grande action nationale soit assise sur cette cellule locale et contribue de la sorte à en accroître le dynamisme.

C'est en fournissant à la commune des sujets, des thèmes d'action qu'on en fera vraiment le centre actif de la vie locale.

Or, quel meilleur sujet, quel thème plus digne d'intérêt pourrait-on proposer à nos jeunes communes rurales que celui de la révolution agraire ?

L'on conclura donc à la nécessité de faire de la commune le cadre de la réalisation des opérations de réforme agraire.

b) Le rôle du Parti dans l'action locale.

Il incombera au Parti d'assurer directement, à la base, les tâches d'explication et d'encadrement ainsi que les impulsions nécessaires à la réussite des opérations agraires.

*Le Parti sera donc le moteur de la révolution agraire, à tous les niveaux.*

Le rôle d'information du paysannat qui lui revient d'abord est fondamental, car la réforme agraire sera d'autant mieux réussie et, partant, d'autant plus bénéfique pour le pays et pour la révolution, qu'elle aura été mieux comprise dans sa nature, dans ses fondements, comme dans ses objectifs, par ceux pour qui elle est d'abord faite, et par qui elle doit directement être faite. Tous les moyens utiles seront mis en œuvre : la presse, la radio, la télévision et tous autres moyens du Parti, seront mobilisés par celui-ci afin que soit assurée le plus complètement possible, cette tâche primordiale d'information.

De même, la tâche d'impulsion et de mobilisation du paysannat qui incombe au Parti est d'une extrême importance et devra se poursuivre pendant toute la durée des opérations agraires proprement dites.

Par ailleurs, comme toute action révolutionnaire, la révolution agraire suscitera inévitablement quelques oppositions dans tel ou tel endroit.

La solution, en pareil cas, sera, bien entendu, le renforcement particulier, dans ces endroits, de l'action du Parti dans ses missions d'encadrement et d'explication. La révolution agraire sera alors l'occasion de consolider l'organisation du Parti dans ces communes, précisément autour de l'idée agraire elle-même, la mise en œuvre des mesures de récupération et le renforcement local de la structure du Parti devant aller de pair.

c) Le cadre communal est également le mieux adapté pour les actions d'aménagements complémentaires des opérations agraires.

La modification des structures agraires entraînera, en effet, une modification dans l'occupation du sol à la suite de la redistribution des exploitations. Cela nécessitera d'importants travaux d'équipement en tous domaines, tels que :

— construction de chemins pour la desserte des nouvelles exploitations ;

— recherche et mobilisation de nouvelles ressources en eau pour satisfaire les besoins des tributaires et du cheptel vif, ainsi que des cultures en zone irriguée ;

— Construction de bâtiment de ferme et de locaux d'habitation.

L'on aura, en fait, dans les communes où l'assiette des terres redistribuées sera la plus étendue, à procéder à la création de nouveaux villages et, dans les autres communes, du moins à réaliser de nouveaux lotissements.

Des tâches aussi nombreuses que complexes ne pourront être menées à bonne fin que si elles s'insèrent dans un ensemble parfaitement conçu, en fonction des besoins et du développement harmonieux de chaque zone d'impact des opérations.

Certes, les administrations de l'Etat responsables de l'aménagement du territoire et des équipements apporteront toute l'aide et exerceront tous les contrôles nécessaires afin que ces nouveaux villages et lotissements s'inscrivent dans des plans rationnels d'aménagement et répondent aux normes techniques indispensables.

Mais le cadre dans lequel ces plans seront concrètement mis en œuvre, sera *nécessairement celui de la cellule territoriale de base, c'est-à-dire le cadre communal.*

Car c'est à la commune qu'incombera le soin de prévoir les besoins et de promouvoir les réalisations appelées à les satisfaire, en matière d'équipement, qu'il s'agisse de travaux d'infrastructure des transports, de travaux d'hydraulique, de construction à usage industriel ou à usage d'habitation.

La révolution agraire postule donc bien, pour réussir, l'avènement de la commune rurale en tant que personne morale majeure et responsable.

En cela par conséquent le succès de la révolution agraire est lié à celui de la nouvelle organisation communale.

## 2) Les organes de la réforme agraire :

a) L'organe chargé de l'application des opérations agraires à l'échelon communal qu'on désignera sous l'appellation du « Conseil communal de la réforme agraire » sera placé sous la présidence du représentant du Parti dans la commune.

— Le Président du Conseil communal, lequel assurera les qualités, la représentation des intérêts de l'ensemble de la commune ;

— Les représentants locaux des administrations de l'Etat principalement intéressées aux réalisations (notamment : agriculture et domaines) ;

— des représentants des agriculteurs de la commune, désignés par le Parti, dont obligatoirement, des représentants des exploitations agricoles en autogestion (lorsqu'il existe, bien entendu, des exploitations de l'espèce dans la commune), des représentants des coopératives, des petits paysans et des paysans sans terre, ainsi que des ouvriers agricoles.

Le Secrétariat du Conseil communal sera assuré par les services locaux du ministère chargé de la réforme agraire.

b) Les conseils communaux de la réforme agraire seront donc la cheville ouvrière des réalisations.

*Cependant, l'action agraire demeure une œuvre nationale, c'est-à-dire, cela va de soi, arrêté en ses principes, sur le plan national, par le pouvoir politique à l'échelon suprême, mais elle doit aussi être exécutée dans une perspective nationale, afin :*

— d'une part, que soit réduit le plus possible l'écart entre les régions rurales relativement les mieux loties et les autres ;

— d'autre part, que les contrôles utiles soient exercés de manière que les mesures prises dans les diverses communes soient homogènes entre elles et ne deviennent point des principes et des règles posés dans le texte agraire.

Il faut, à cet effet, créer, au-dessus de l'échelon communal d'une part, des Conseils de la réforme agraire au niveau des grandes divisions administratives du pays, c'est-à-dire des Conseil départementaux et d'autre part, au sommet, un conseil national de la révolution agraire.

c) Le Conseil national et les Conseils départementaux seront, bien entendu, composés en fonction des mêmes principes que ceux sur lesquels s'appuie la composition des Conseils communaux.

— Ils comprendront des représentants du Parti de l'Etat et des travailleurs de la terre.

— La présidence en sera confiée au représentant du Parti, moteur de l'opération, à tous les échelons, du fait que tous les organes de la réforme agraire sans exception doivent constituer un seul et même ensemble. La condition nécessaire au fonctionnement de cet ensemble est qu'il soit parfaitement homogène à tous les échelons afin que les rapports entre ceux-ci puissent s'établir dans le cadre de l'organisation

motrice de l'opération. Le Parti étant cette organisation motrice, la présidence des organes de la réforme agraire à chaque échelon doit donc bien lui revenir exclusivement.

d) La présidence du Conseil national de la Révolution agraire sera confiée au Président du Conseil de la Révolution.

Le Conseil national exprimera la synthèse du pouvoir révolutionnaire, en comprenant, parmi ses membres notamment :

- le coordinateur du Parti, chargé de l'imposition politique motrice ;
- et le ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire, responsable de la mise en œuvre des moyens de l'Etat.

Pour être efficace, le Conseil national de la révolution agraire ne doit pas être un organisme trop lourd.

En effet, le cadre et les principes fondamentaux de la révolution agraire ayant été tracés par le présent rapport et transcrits dans le texte agraire, la mission du Conseil national sera d'exercer, dans le cadre et selon les principes ainsi définis, l'impulsion et le contrôle nécessaire des réalisations.

Le Conseil national ne comprendra donc que les responsables les plus directement et principalement intéressés, à l'échelon national, parmi :

- les membres du Conseil de la Révolution ;
- les membres du gouvernement.

Le Secrétariat exécutif du Parti assurera le Secrétariat du Conseil national de la révolution agraire, en raison de la fonction fondamentale d'impulsion politique incombant à celui-ci, en particulier dans la définition des actions de mobilisation des masses rurales intéressées.

e) A l'échelon départemental, les Conseils de la réforme agraire seront présidés par le représentant du Parti audit échelon et leur composition répondra aux principes déjà définis pour l'ensemble des organes de la réforme agraire.

Le secrétariat en sera assuré par les services départementaux du ministère chargé de la réforme agraire.

f) La cheville ouvrière des réalisations agraires étant le Conseil communal, celui-ci sera chargé de l'exécution de toutes les mesures de réforme et disposera pour cela, dans le cadre général tracé par le texte agraire, de la plus large initiative possible.

Les décisions prises par les conseils communaux tant en matière d'expropriation, que d'indemnisation ou d'affectation ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvées par arrêté du préfet, sur proposition conforme du Conseil départemental de la réforme agraire.

Car il importe, en effet, que les contrôles utiles soient exercés avant qu'une décision ne devienne exécutoire en application du principe du double examen. Mais ce sont les conseils communaux, épaulés de l'aide

technique des services de l'Etat et des organismes de l'agriculture, qui accompliront le fond et l'essentiel de la besogne en la matière.

Enfin, pour permettre au Conseil national de la révolution agraire de contrôler l'application des principes et des directives qui seront données aux divers responsables afin que les populations des régions les moins pourvues, bénéficient de l'affectation d'exploitations dans les régions les mieux dotées en terres récupérées, les préfets rendront compte de l'exécution de ces directives lors des affectations qu'ils prononceront.

Le conseil national pourra annuler les décisions relatives aux affectations, qui ne seraient pas conformes à ses directives.

g) Les litiges seront portés tout naturellement devant les juridictions de droit commun, *car il n'y a pas lieu d'instituer des juridictions exceptionnelles.*

h) La mise à exécution des mesures de réforme devra s'effectuer de manière progressive.

Elle devra aller de pair avec la refonte communale, dont l'application commencera dès le début de l'année 1967.

Mais, dès l'automne 1966, assitôt après la promulgation du texte agraire et dans le cadre de ses dispositions, quelques opérations seront entreprises afin que le processus de la révolution agraire soit engagé au plus tôt.

Ces premières expériences nous permettront de surcroît, de confronter les principes que nous avons dégagés avec leur application, et de nous préparer ainsi, dans les meilleures conditions possibles, à l'application généralisée des mesures prévue pour l'année suivante.

Le texte agraire lui-même ne devant pas — hormis dans ses principes — être rigide, ainsi qu'on l'a déjà noté à diverses reprises, les organes chargés de l'appliquer auront un rôle certain d'initiative dans l'exécution. Il importera donc que, tout en laissant aux conseils à l'échelon communal cette marge d'initiative nécessaire dans l'action leur incombant, les conseils aux échelons supérieurs (département d'abord, national ensuite) gardent toujours le contact avec les organes locaux et s'assurent de la conformité de leur action aux objectifs de la révolution agraire.

Car il est impératif que les mesures d'application ne soient, non seulement jamais arbitraires, mais témoignent même du plus extrême souci de justice, d'équité et de sagesse. En un mot, les contrôles devront s'exercer afin que le texte agraire fasse l'objet d'une application *éclairée* ; qu'on ne transige jamais avec l'essentiel, c'est-à-dire avec les principes directeurs de notre action politique, mais qu'à l'inverse, la souplesse la plus grande possible soit prônée dans les modalités et les détails d'application sur le terrain.